AVIS n°12/2025

du 19 juin 2025

concernant l'avant-projet de loi du pays modifiant le livre Ier du code de la consommation de la Nouvelle-Calédonie (ventes ou prestations de services « à la boule de neige »)

Présentée par la CDEFB[1] :
Le président :
Monsieur Hatem BELLAGI
Le rapporteur :
Monsieur Daniel ESTIEUX
Dossier suivi par :
Madame Martine GARNIER, chargée d'études juridiques ainsi que madame Laetitia MORVILLE, secrétaire du bureau des études.

[1] **CDEFB : commission du développement économique, de la fiscalité et du budget.**

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 14 mai 2025 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'un avant-projet de loi du pays modifiant le livre Ier du code de la consommation de la Nouvelle-Calédonie (ventes ou prestations de services « à la boule de neige »), selon la procédure normale.

La commission du développement économique, de la fiscalité et du budget, en charge du dossier, a auditionné les représentantes et représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les services et directions, les actrices et acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des contributions ont apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

AVIS n°12/2025

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

L'avant-projet de loi du pays soumis pour avis au CESE-NC porte sur les prestations de services et de ventes dites "à la boule de neige". Il s'agit d'une pratique commerciale **illicite de ventes pyramidales**. Ces dernières « *recouvrent des pratiques diverses qui incitent à l'achat par l'espoir d'obtenir un prix avantageux ou un gain financier en recrutant d'autres acheteurs. Elles sont interdites [...] la rémunération des recruteurs repose principalement sur l'affiliation au réseau de nouveaux membres, et de non de la vente de produits ou de services* »[2]. Ces pratiques font l'objet d'une **délibération modifiée n°14 du 06 octobre 2004 portant réglementation économique**.

L'**article 66** de ladite délibération dispose que « *la vente pratiquée par le procédé dit « à la boule de neige » ou tous les autres procédés analogues [consiste] à offrir des marchandises au public en lui faisant espérer l'obtention de ces marchandises à titre gratuit ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle et en subordonnant les ventes au placement de bons ou de tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou inscriptions* ».

Ces pratiques, identifiées comme dangereuses par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (GNC), sont propices à se développer dans le contexte économique actuel.

[2] Les ventes pyramidales | Direction des Affaires Economiques

Elles surgissent souvent lors de conjoncture économique tendue comme c'est le cas pour le territoire et que les gens, désespérés, cherchent des mannes financières et se retrouvent plus vulnérables face à des promesses de gains rapides et faciles.

Une pratique nuisible à plusieurs niveaux :

- où seules les personnes au sommet de la pyramide, ou de la boule de neige, gagnent de l'argent, entraînant souvent dans son passage des risques d'endettements pour ceux s'étant engagés sur cette voie ;
- les participants à ce réseau frauduleux recrutent autour d'eux des membres de la famille et des amis aboutissants à une perte de confiance et une déstabilisation sociale détrimentale à la société ;
- *in fine* l'effondrement du système en l'absence de recrutements supplémentaires ;
- un impact néfaste sur l'économie locale, car cet argent qui aurait pu servir à l'investissement en créant de la valeur réelle et de l'emploi est détourné.

C'est pourquoi, par ces quatre articles, le GNC réaffirme sa position sur le sujet en **codifiant les dispositions de la délibération n°14 (article 1) tout en abrogeant les articles 66 et 98 (article 4),** en **augmentant l'amende de 500 000 de F.CFP à 35 000 000 de F.CFP et en prévoyant une peine d'emprisonnement de deux ans (article 2)** au travers de la **procédure d'homologation (article 3).**

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure normale**.

Message de prévention : vente pyramidale

1. Attention, ce sont souvent des proches ou des connaissances qui vous invitent à intégrer un système de vente illicite, ignorant eux-mêmes qu'ils en sont parfois victimes.
2. Ne répondez pas ou ne signez aucun document sous la pression, n'effectuez aucun paiement.
3. Posez-vous des questions sur le produit ou le service proposé et sur la légalité de l'offre.
4. Réalisez des recherches sur l'offre sur internet et demandez des conseils objectifs à un professionnel.

Je suis victime… Que faire?

- Collectez un maximum d'informations sur la pratique et le mode opératoire (copie d'écran du site internet, vidéos des séances, échanges de mails, numéros de téléphones, compte bancaire et bénéficiaire des fonds, etc).
- Déposez plainte auprès d'un service de Police ou de Gendarmerie ou par courrier auprès du Procureur de la République ou contactez la DAE (23.22.50 / dae@gouv.nc)

[3]

[3] Les ventes pyramidales | Direction des Affaires Economiques

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

En propos liminaires, il peut être observé que, lors des auditions, ce projet de texte n'a pas posé de difficultés particulières. Le **principe est simple, interdire les ventes pyramidales ou prestations de services « à la boule de neige »,** eu égard, aux risques qu'elles représentent et susmentionnés (risque d'endettements, impact néfaste sur l'économie locale, perte de confiance, tension sociale, etc).

En revanche, **c'est dans la pratique que l'identification et la constitution de telles ventes illicites peuvent se révéler problématique**. **L'absence de connaissance du grand public sur le sujet étant une difficulté majeure**.

De plus, il nous a été rapporté par les professionnels de terrain que ces ventes sont révélées de deux manières :

- **soit ces professionnels avaient déjà des suspicions sur telle pratique et enquêtaient,**
- **soit une personne s'étant fait recruter est victime de l'effondrement et dénonce ce système pyramidal en se faisant connaître de leur service**.

Les personnes recrutées ne percevant pas toujours leur acte comme illégal, il est important de savoir que **l'enquête peut se poursuivre même en l'absence de plainte**. À savoir que les personnes recrutées ne sont pas toujours des victimes.

En effet, tandis que les **personnes au sommet de la pyramide sont directement responsables** puisqu'elles ont mis en place ce système, les personnes se faisant recruter par la suite peuvent être de deux ordres : **soit elles sont actives dans le recrutement d'autres personnes et alors complices soit elles sont passives et donc victimes elles-mêmes**. Le travail des professionnels sera alors d'établir les faits et de regrouper tout élément matériel afin d'identifier les types de profil au sein de la pyramide. À savoir, que tout ce travail d'enquête est également essentiel afin de constituer un dossier auprès du Procureur de la République en cas de poursuites pénales. D'autant qu'il arrive souvent que les personnes recrutées, sous l'emprise du responsable, ne perçoivent pas cette pratique comme illégale, justifiant d'un contexte économique difficile et d'une situation familiale dans le besoin légitimant leur action.

<u>Recommandation n°01 :</u> à l'adoption du projet de texte, organiser une campagne de communication sur les ventes ou prestations de services dites « à la boule de neige » afin d'alerter la population quant aux conséquences que ces pratiques illicites peuvent entraîner.

Ce projet de texte a donc pour objet d'anticiper et d'alerter sur une situation potentiellement à risque.

III- CONCLUSION DE L'AVIS N°12/2025

En conclusion, ce projet de texte est bienvenu. Il est indispensable au bon fonctionnement de la société en défendant les consommateurs de manière appropriée et opportune, à plus forte raison dans un contexte de tension économique.

Le CESE-NC rappelle sa recommandation :

Recommandation n°01 : à l'adoption du projet de texte, organiser une campagne de communication sur les ventes ou prestations de services dites « à la boule de neige » afin d'alerter la population quant aux conséquences que ces pratiques illicites peuvent entraîner.

Suite aux observations de la commission, le CESE-NC émet un ***avis favorable** à l'unanimité* sur l'avant-projet de loi du pays modifiant le livre Ier du code de la consommation de la Nouvelle-Calédonie (ventes ou prestations de services « à la boule de neige »).

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres consultés par **28 voix** « **POUR** »dont 7 procurations.

LE SECRÉTAIRE	LE PRÉSIDENT
Gaston POIROI	**Jean-Louis d'ANGLEBERMES**

Annexe : RAPPORT N°12/2025

- *Nombre de réunions en commission :* **2**
- *Adoption en commission :* ***12/06/2025***
- *Adoption en bureau :* **16/06/2025**

Invités auditionnés (7):

- **Monsieur Cédric MULLER et madame Muriel ÉRIC,** respectivement directeur adjoint et cheffe de service à la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie (DAE) ;
- **Madame Moea CHUNG,** chargée d'études à la direction des affaires juridiques de la Nouvelle-Calédonie (DAJ) ;
- **Monsieur Stéphane MARTIN,** capitaine à la direction territoriale de la police nationale (DTPN) ;
- **Mesdames Johanne IVON et Annie RODRIGUEZ,** respectivement capitaine ainsi que major à la direction territoriale de la police nationale (DTPN) ;
- **Monsieur Frédéric COLOMBO,** commandant du groupe de recherche interministérielle de la gendarmerie (GIR).

Observations par écrit (1) :

- Syndicat des commerçants ;

Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (2)

- FEINC ;
- UFC que choisir.

Au titre de la commission du CESE :

Ont participé aux travaux : madame Pascale DALY ainsi que messieurs Louis-José BARBANÇON, Hatem BELLAGI, Bruno CONDOYA, Daniel ESTIEUX, Jean-Louis d'ANGLEBERMES, Yves GOYETCHE, André ITREMA, Patrick OLLIVAUD et Lionel WORETH.

Étaient présents et représentés lors du vote : madame Pascale DALY ainsi que messieurs Louis-José BARBANÇON, Bruno CONDOYA *(en visioconférence procuration à monsieur BARBANÇON)*, Daniel ESTIEUX *(en visioconférence procuration à monsieur WORETH)*, Jean-Louis d'ANGLEBERMES, Yves GOYETCHE, André ITREMA *(en visioconférence procuration à monsieur GOYETCHE)*, Patrick OLLIVAUD *(procuration à monsieur d'ANGLEBERMES)* et Lionel WORETH.

Étaient absents lors du vote : messieurs Hatem BELLAGI, Bertrand COURTE et Jean-Louis LAVAL.